Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE
Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Madame XXX

Courriel avec accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire – Dossier n°5

Hérouville, le 10 novembre 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X de RF2 en date du 4 octobre 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 29 octobre 2026 ;

Vu le rapport d'instruction ;

Les mises en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart Incidents de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraineur A, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraineur-capitaine B, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B14, a participé à l'audience en visioconférence.

- **<u>Concernant les mises en cause de Madame XXX, capitaine-joueuse A12, Madame XXX, joueuse A8, Madame XXX, joueuse B11, et de Madame XXX, joueuse B12 :</u>**

CONSTATANT que le motif de l'incident après la rencontre est : « *Fin de rencontre, au serrage de main des joueuses en viennent aux mains. Séparation des joueuses qui rentrent aux vestiaires. Information des capitaines quant à la rédaction des rapports et envois à la ligue.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport avoir constaté des bousculades et des jets d'eau au moment du serrage de main. Il précise avoir vu plusieurs joueuses regroupées, se bousculant et devant être séparées, tout en indiquant ne pas avoir assisté au début de l'altercation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il échangeait avec l'arbitre 1 lorsque la situation a dégénéré rapidement entre les deux équipes. Il indique avoir constaté un regroupement de joueuses nécessitant la séparation de trois d'entre elles. Il ajoute que des joueuses de l'équipe B auraient lancé des bouteilles d'eau en direction de joueuses de l'équipe A. Il identifie les joueuses A12, B11, et B12 comme étant concernées par les faits.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'une joueuse de l'équipe B aurait refusé de serrer la main de la joueuse A8, et que ce refus aurait été suivi d'une altercation caractérisée par des insultes, des menaces, des bousculades et des jets de bouteilles d'eau.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note avoir constaté la séparation des deux équipes afin de mettre fin au conflit ainsi que des projections d'eau. Il précise, en revanche, ne pas avoir entendu de coup ni entendu d'insulte.

CONSTATANT que Madame XXX, entraineur-capitaine B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle indique qu'une faute a été sifflée à l'encontre de la joueuse A8 quelques minutes avant la fin de la rencontre, donnant lieu à des échanges houleux. Elle précise que les joueuses A8, B11 et B12 ont alors été averties. Elle ajoute qu'au moment du serrage de mains, la joueuse A8 a poussé la joueuse B12 dans le dos provoquant une altercation verbale. Madame XXX rapporte que la joueuse B12 a dit à la joueuse A8 : « qu'est-ce que t'as toi ? Tu vas faire quoi ? ».

CONSTATANT que Madame XXX, entraineur-capitaine B, confirme qu'il y a eu une erreur lors de la vérification des numéros de maillot, en précisant que Madame XXX, joueuse B12, n'est pas concernée, et qu'il s'agit de Madame XXX, joueuse B14.

CONSTATANT que Madame XXX, entraineur A, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle indique que, pendant la rencontre, sur une situation d'entre-deux deux joueuses ont conservé le ballon malgré le coup de sifflet de l'arbitre, et qu'elles ont été averties. Elle note ne pas avoir assisté au début de l'altercation mais précise toutefois avoir vu une joueuse de l'équipe B se précipiter dans le groupe au moment du serrage de main.

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine-joueuse A12, mise en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que la joueuse B12 a refusé de serrer la main de la joueuse A8, que cette dernière lui a touché l'épaule en lui indiquant que ce comportement était ridicule, et que la joueuse B12 s'est ensuite énervée et a proféré des insultes. Elle ajoute que la joueuse B12 a pris une bouteille d'eau se trouvant sur la table de marque pour la jeter en direction des joueuses A. Madame XXX indique ensuite que la joueuse B11 est intervenue en s'en prenant à elle, pensant que sa coéquipière avait été agressée, mais

qu'elle est venue s'excuser à la suite de l'incident. Madame XXX déclare qu'elle n'a pas eu un comportement déplacé et qu'elle intervenue afin d'apaiser la situation.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A8, mise en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note avoir eu un accrochage avec la joueuse B12 pendant la rencontre et que cette dernière lui a adressé les propos suivants : « *grosse malade* » et « *grosse folle* ». Elle indique, qu'à la fin de la rencontre, la joueuse B12 a refusé de lui serrer la main, qu'elle lui a touché l'épaule pour obtenir des explications, mais qu'elle a commencé à crier et proféré des insultes, puis qu'elle a lancé une bouteille d'eau. Madame XXX note que la joueuse B11 est intervenue en criant sur la joueuse A12 en l'accusant d'avoir agressé la joueuse B12.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B11, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle a tenté de séparer les protagonistes durant l'altercation et confirme, de ce fait, avoir pu pousser des joueuses, en précisant qu'elle s'est excusée auprès de la joueuse A12.

CONSTATANT que Madame XXX, entraineur-capitaine B, précise lors de l'audience qu'elle n'a pas signé la feuille de match, et qu'il ne s'agit donc pas de sa signature.

CONSTATANT que de nouveaux éléments relatifs à l'intervention d'une tierce personne dans l'altercation ont été portés à la connaissance des membres de la Commission Régionale de Discipline lors de l'audience ; que ceux-ci estiment néanmoins que ces éléments, au regard de leur portée et de leur gravité, ne justifient pas l'ouverture d'un nouveau dossier disciplinaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'aucun élément ne permet d'établir une participation de Madame XXX à l'altercation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Madame XXX, Madame XXX, et Madame XXX ont participé à l'altercation au moment du serrage de mains.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les faits reprochés sont établis et sont constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sur lesquels Madame XXX, Madame XXX, et Madame XXX ont été mis en cause.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.13, et 1.1.14 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.13, et 1.1.14 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.13, et 1.1.14 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball *est un sport universel, pratiqué sur tous les continents […]* [et] *se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe*

avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTX, XXX.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX à XXX :

Un avertissement.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX à XXX :

Un avertissement.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX au XXX :

Un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00X et de XXX – NOR00X** devront chacune s'acquitter, dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, d'une somme de 100 euros, correspondant à leur quote-part des frais de procédure liés à l'ouverture du dossier disciplinaire, dont le montant total s'élève à 200 euros, conformément aux dispositions financières approuvées en assemblée générale de la Ligue Régionale Normandie Basketball.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance